

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.650 du 27 mars 2003

A. 117.821/XI-15.574

En cause : **VANDERLINDEN** Patrick,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE et N. VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2002 par Patrick VANDERLINDEN, qui demande l'annulation de “l'arrêté royal du 18 décembre 2001 refusant pour la deuxième fois sa présentation par la Commission de nomination francophone du Conseil supérieur de la Justice à la fonction de juge au tribunal de première instance de Mons, ainsi que la décision de date inconnue de lancer un nouvel appel aux candidats à une fonction de juge au tribunal de première instance de Mons”;

Vu l'arrêt n° 107.421 du 5 juin 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 février 2003, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 février 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. POCHET, loco Mes M. UYTTE-DAELE et N. VAN LAER, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. JASPAR, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 21 novembre 2002, le requérant a informé le Conseil d'Etat qu'il se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-sept mars deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.